

22/10/1789	Loi martiale contre toute émeute populaire puis tout contre rassemblement. Liberté du commerce des grains, disette et massacre du boulanger.
14/06/1791	Loi le Chapelier contre toute coalition, grève, à la suite de la grève des charpentiers et de la création de l'union fraternelle des ouvriers de la charpente
10/07/1791	Etat de siège limité aux places de guerre puis étendue en 1811 au reste du territoire "Loi concernant la conservation et le classement des Places de guerre et postes militaires, la police des fortifications et autres objets y relatifs." C'est une loi technique qui règle une question d'ordre militaire. Son article 11 permet aux commandants des places de guerre et postes militaires de déclarer l'état de siège en cas d'attaque : transferts des pouvoirs civils aux militaires
19/03/1793	Procédure de mise hors-la-loi : Le hors la loi est celui qui, contestant l'ordre de la République, se serait placé de lui-même en dehors de sa Loi. L'idée est que, s'il ne reconnaît pas ce régime, il ne peut plus prétendre aux garanties et protections qu'offre le droit commun. Hors de la Loi commune, il peut légitimement être soumis à une législation d'exception. Cette procédure a ainsi été initialement créée contre les insurgés vendéens favorables au retour de la monarchie, puis à tous les ennemis de la République. Suivant cette procédure, ils étaient passibles, sur « une simple déposition orale ou écrite de deux témoins », d'un « tribunal jugeant « révolutionnairement » (sans jurés) pour décider de l'application de « la seule peine possible, la mort »
09/08/1849	Etat de siège : déclaration par l'assemblée sur proposition du président de la République, en cas de péril imminent pour la sécurité intérieure et extérieure : les pouvoirs de police, l'autorité civile passent à l'autorité militaire, les tribunaux militaires deviennent compétents pour juger les délits et les crimes contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publics. L'autorité militaire a des droits exceptionnels : perquisitions de jour et de nuit aux domiciles privés, éloignement des repris de justice et des gens sans domicile, interdiction des réunions, des publications jugées dangereuses.
février 1859	loi dite de "sûreté générale, permettant de faire interner ou transporter sur simple mesure administrative, sans jugement tout individu ayant déjà subi une condamnation politique
1893-1894	lois scélérates
03/04/1955	Etat d'urgence l'état d'urgence a été créé en 1955 , pour répondre aux événements d'Algérie : L'Etat d'urgence équivaut à un état de siège contournant l'armée, soit un état d'exception permettant de faire face à tout péril sans recourir à des militaires. Ce sont les autorités civiles qui disposent des mesures exceptionnelles qu'il autorise. (Il ne fallait pas alors recourir à l'état de siège car on refusait de qualifier les événements d'Algérie de "guerre": d'où la dimension policière et non militaire de la répression). « L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, soit en cas de péril imminent résultant de graves atteintes à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, un caractère de calamité publique ». Une définition plus floue en fait que celle de l'état de siège. L'état d'urgence permet au représentant de l'Etat (préfets et ministre de l'intérieur) d'instaurer un couvre-feu, de réglementer la circulation et le séjour dans certaines zones géographiques, de prononcer des interdictions de séjour et des assignations à résidence contre des individus. Il autorise aussi la fermeture de lieux publics, tels que des salles de spectacle, des cafés ou des salles de réunion, l'interdiction de réunions ou rassemblements, la confiscation des armes détenues par des particuliers, le contrôle de la presse, des publications, des émissions de radio ou encore des projections de cinéma et des représentations théâtrales. Enfin, il dessaisit la justice de prérogatives essentielles : les autorités administratives obtiennent le droit de pratiquer des perquisitions, de jour comme de nuit. utilisation de l'Etat d'urgence : en 1955, 16/05/1956, du 22 avril 1961 au 31 mai 1963 du 14/07/1985 au 25/01/1986 Nouvelle Calédonie, du 8/11/2005 au 04/01/2006 après insurrection des banlieues
16/05/1956	loi dite des pouvoirs spéciaux, attribués au gouvernement pour "prendre toute mesure exceptionnelle en vue du rétablissement de l'ordre de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire". Le gouvernement peut agir par décret, sans consulter l'Assemblée. Cela a permis au gouvernement Guy Mollet de substituer l'armée aux autorités civiles en Algérie.
04/10/1958	Constitution de la Vème République : article 16 et inscription de l'Etat de siège dans la constitution : c'est l'article 36 qui encadre le régime de l'état de siège en confiant son initiative au Gouvernement et son contrôle au Parlement à partir du treizième jour. " L'état de siège est décrété en conseil des ministres. Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être admise que par le Parlement ". "L'état de siège ne peut être déclaré qu'en cas de péril imminent résultant, soit d'une guerre étrangère, soit d'une insurrection armée," (reprenant la formulation de 1878). De Gaulle utilise à deux reprises l'article 16 pour prolonger l'état d'urgence 3 fois
15/04/1960	modification par ordonnance de la procédure de déclaration de l'Etat d'urgence 15 avril 1960 une ordonnance modifie la procédure de déclaration de l'état d'urgence. Désormais le gouvernement peut en décider seul, par décret, pour une durée de douze jours. Au-delà, l'Assemblée retrouve ses prérogatives puisqu'il lui revient de dire si l'état d'urgence doit être prorogé et pour quelle durée.

L'ETAT D'EXCEPTION